

Arrêt

n° 323 887 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration
2. le Bourgmestre de la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation « [des] décisions [...] du 12.7.2023, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire [...], pris également le 12 juillet 2023 [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 11 mars 2022, le mariage de la partie requérante avec Monsieur E.K., de nationalité turque a été acté auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Le 5 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur le fondement des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 12 juillet 2023, la première partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée à une date que ni le dossier administratif ni la note d'observations ne permettent de déterminer.

1.5. Le même jour, la première partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui a été notifié le 6 novembre 2023. Cet ordre de quitter le territoire constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa valable pour le regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de sa famille (époux et enfant [B.]) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹. Rien n'empêche l'intéressée d'être accompagnée temporairement au pays d'origine avec sa fille [B.] car celle-ci n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire. Et si cette dernière préfère rester en Belgique, en compagnie de son père, précisons qu'il ne s'agira pas d'une séparation durable avec sa maman mais uniquement temporaire le temps que celle-ci lève les autorisations requises au pays d'origine. Enfin, relevons que l'intéressée a accouché en Belgique alors que son séjour était devenu illégal. Elle s'est maintenue dans cette situation précaire mettant elle-même en péril l'unité familiale et l'intérêt de son enfant car elle ne pouvait ignorer qu'elle pouvait à tout moment faire l'objet d'une décision d'éloignement.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;»

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.6. Le 2 mai 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'admission au séjour sur le fondement des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Le 6 novembre 2023, la seconde partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour (annexe 15ter) à l'égard de la partie requérante, notifiée le même jour. Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« s'est présenté(e) le "02.05.2023 " (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis. § 1er. alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10. §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

.....
.....
.....»

2. Questions préalables

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 14 février 2025, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.2. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse en ce qui concerne le premier acte attaqué

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause en ce que la requête vise le second acte attaqué, faisant valoir que cette décision, prise en application de l'article 26/1, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), émane de la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui dispose d'un pouvoir autonome en la matière.

2.2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que s'il est effectivement exact que l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, il découle des termes du courrier du 12 juillet 2023 que la première partie défenderesse a non seulement indiqué à la seconde partie défenderesse la possibilité de prendre une décision de non prise en considération (annexe 15ter) de la demande d'admission au séjour ainsi que les motifs d'une telle décision, mais lui a également indiqué que « [...] cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13 30 jours) » en précisant qu'il « convient de notifier [cette décision] en même temps que l'annexe 15ter ». Le Conseil observe en outre que le jour même de ce premier courrier, la première partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire en question et l'a annexé à un second courrier, lui aussi daté du 8 septembre 2017 aux termes duquel elle indique : « Vous trouverez ci-joint un ordre de quitter le territoire (annexe 13, modèle B ; AR du 8 octobre 1981) devant être notifié à [la partie requérante] (délai : 30 jours) en même temps que l'annexe 15ter ». Il en découle qu'en indiquant à la seconde partie défenderesse la possibilité de prendre l'acte attaqué ainsi que les motifs à y indiquer et en prenant un ordre de quitter le territoire dont elle précise qu'il devra « suivre » l'acte attaqué, la première partie défenderesse a contribué à la décision prise par la seconde partie défenderesse.

Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne saurait être mise hors cause comme elle le sollicite.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève de l'irrecevabilité du recours « en ce que la requérante vise une décision « *d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois* » - soit partant une annexe 15*quater* - qui aurait été prise par l'Office des étrangers aux motifs suivants qu'elle reproduit dans son moyen. [...] En effet, en annexe à son recours, la partie requérante joint non pas cette décision, mais bien la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise le 6 novembre 2023 par le délégué du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 6 novembre 2023. Partant, en ce que les griefs formés en termes de recours concernent les motifs d'une décision étrangère à l'acte attaqué, ils sont irrecevables, ces motifs étant étrangers à la décision de non prise en considération (annexe 15*ter*) prise par la commune et dont une copie est jointe par la requérante elle-même à son recours ».

En réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie défenderesse dans sa note d'observations, qui constate que la décision reproduite dans la requête et les griefs y afférents concernant le premier acte attaqué ne correspondent pas à la décision jointe au recours, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie requérante, à l'audience, n'apporte aucun éclairage quant au fait que l'objet du recours serait différent de l'acte joint à sa requête. En l'absence de toute autre précision, le second acte attaqué sur la base duquel a été enrôlé le présent recours est bien la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise et notifiée le 6 novembre 2023.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), du « principe de proportionnalité », de l'article 8 de la CEDH, des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après « la Charte », des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'intérêt de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche visant le premier acte attaqué (qui s'avère être le second acte attaqué en l'espèce), la partie requérante rappelle tout d'abord le libellé de l'article 12*bis* et les notions de circonstances exceptionnelles pour en déduire que « dans le cas d'espèce, les éléments qui rendent particulièrement difficiles le retour de la requérante se situent tant en Belgique qu'en Turquie. Que, depuis plusieurs années, elle vit avec son compagnon, admis au séjour, ainsi que leur enfant en bas âge, qui requièrent encore la présence des deux parents. Faire un séjour dans son pays d'origine reviendrait à laisser son enfant sous la surveillance de leur père, alors que ce dernier travail, et doit donc s'absenter la majeure partie de la journée. ; Il est évident, au vu de la politique migratoire européenne qui ne cesse de se durcir, qu'elle passera plusieurs mois, si pas des années, avant que sa situation ne se décante ; ce qui risque de détruire irrémédiablement sa vie familiale actuelle. Par ailleurs, la requérante ne saurait retourner en Turquie pour y aller solliciter son autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique, en raison du fait qu'elle n'a plus aucune personne de référence au pouvant l'assister financièrement ou logistiquement. Que, dans ces conditions, lui demander de retourner dans son pays pour lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois en Belgique, la mettrait dans une situation humanitaire instable, d'autant plus qu'elle n'a plus d'attache dans son pays d'origine ».

Invoquant une circonstance exceptionnelle attenante à sa situation familiale, elle fait valoir que « depuis plusieurs années, elle vit avec son compagnon, admis au séjour, ainsi que leur enfant en bas âge, qui requièrent encore la présence des deux parents. Faire un séjour dans son pays d'origine reviendrait à laisser son enfant sous la surveillance de leur père, alors que ce dernier travail, et doit donc s'absenter la majeure partie de la journée ». Elle invoque ainsi mené « une vie privée/familiale accomplie et parfaitement équilibrée avec son enfant ainsi que son époux ; de sorte que son retour dans son pays d'origine, pour introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, entraînerait un éclatement de sa vie familiale et porterait atteinte à son droit à une vie familiale, garanti à tout individu par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle reproduit le libellé de l'article 8 de la CEDH et des extraits de jurisprudence de la Cour EDH qu'elle estime pertinents en l'espèce pour en conclure qu' « En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante craint l'éclatement de son foyer, en ce qu'elle risque bien de ne pas revenir en Belgique, en raison de la politique migratoire renforcée, suite au flux migratoire incessants vers l'Europe. La motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi cette décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Elle ne permet pas, non plus, à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les

intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée et familiale de la partie requérante. La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'elle y est particulièrement impliquée. La limitation de son droit à la vie privée et familiale est donc totalement disproportionnée ».

Sous un point relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, après un rappel des principes et dispositions applicables, elle fait valoir qu' « En l'espèce, la requérante est la mère de [B.K.] en bas âge, née le xx juillet 20xx. Qu'ils résident en Belgique avec elle ainsi que leur père Monsieur [E.K.] à l'adresse suivante 1080 Molenbeek Saint-Jean, avenue XXXX ; Que celle-ci est en bas âge et vit avec le père et la mère qui s'occupent de l'hébergement, l'éducation et de son entretien. Qu'au regard de sa situation ainsi que celui de son enfant à bas âge, il ne peut se permettre de se séparer de lui afin de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires en termes de visa. Qu'il lui est particulièrement impossible voire difficile de se séparer de son enfant à bas âge, pour une aussi longue durée quand bien même ce serait dans le but de solliciter une autorisation de séjour. Que c'est pour cette raison qu'il avait introduit sa demande de séjour de plus de trois mois sur le territoire du royaume. [...] Ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant [B.K.], plaide à sa régularisation au nom du droit de l'enfant de connaître ses parents, d'être élevé (art 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989) par eux et ne pas être séparé d'eux (article 9.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989). Qu'en égard à ce qui précède, il y a lieu de considérer qu'il existe une vie familiale effective entre la requérante et son enfant au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Qu'à cet effet, il sied de rappeler que depuis sa naissance la requérante entretient des liens étroits avec son enfant au sein de la cellule familiale.

Que cela est concrétisé par le registre national qui atteste que la requérante et toute sa famille, vivent à la même adresse, soit 1080 Molenbeek Saint-Jean, avenue XXX. Qu'en vertu de la disposition susmentionnée, la requérante sollicite une autorisation de séjour étant donné qu'il est membre de famille d'un citoyen étranger admis au séjour en Belgique. Que l'intérêt supérieur de son enfant en bas âge plaide que sa demande soit traitée ici en Belgique au nom du droit d'un enfant à grandir dans une cellule familiale au même titre que tout autre enfant dans sa situation. [...] Monsieur [E.K.] travaillant, il ne pourra seul entretenir l'enfant [B.K.] en l'absence de la requérante. En outre, la requérante dépourvu de tout moyen financier, ne pourrait retourner avec sa fille en Turquie pour y lever une autorisation de visa quand bien même elle n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire. L'enfant [B.] est attachée à ses deux parents et ne saurait se séparer avec un de deux parents. Que votre administration devrait dès lors tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Que tout ce qui précède, il est clairement démontré qu'il existe des circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante qui lui empêche de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations en termes de séjour ».

Sous un point relatif à la « violation du principe de proportionnalité », la partie requérante, après un rappel du principe, fait valoir « Qu'en l'espèce, il a été démontré supra, que la partie adverse était au courant de toute la situation de la requérante, en ce que son compagnon, ne sait pas l'accompagner en Turquie, et devra rester en Belgique avec l'enfant. Il apparaît donc qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la demande de la requérante soit irrecevable; d'autant plus qu'il ne lui ait pas reproché de comportement social dangereux.[...] Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision d'irrecevabilité notifiée à la requérante, en ce qu'elle met en péril l'unité de son foyer, ainsi que le bien-être de ses enfants ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche visant le second acte attaqué (qui s'avère être le premier acte attaqué en l'espèce), la partie requérante rappelle avoir « une procédure pendante auprès des autorités compétentes. La décision attaquée, dans l'hypothèse de son exécution, aura pour conséquence de rendre inefficace la procédure initiée, et ce, contrairement à l'article 13 CEDH. En effet, elle a introduit, par la présente, un recours en annulation auprès du Conseil de céans, contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur base des articles 12 bis et 10 de la loi dite sur les étrangers ». Elle rappelle le libellé de cette disposition et fait valoir que « Cet article voudrait qu'elle bénéficie du temps nécessaire au traitement de son recours contre la décision d'irrecevabilité lui notifiée ». Elle soutient la nécessité de sa présence sur le territoire belge durant la période nécessaire à la procédure initiée, dans le but de garantir son effectivité en renvoyant à une jurisprudence qu'elle estime comparable au cas d'espèce.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y

établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

En outre, l'article 12bis, § 1^{er}, 2 et 3, alinéa 2, de cette même loi, tel qu'applicable à la date de la décision attaquée, précise que :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants:

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

[...]

§ 4 Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 3°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1er, alinéa 2, 3°, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

L'appréciation de la situation d'ordre médical le cas échéant invoquée par l'étranger est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet et peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts, désignés conformément à l'article 9ter, § 2.

Les dispositions du § 3, alinéas 3 et 4 et du § 3bis sont également applicables. »

Enfin, l'article 26, § 1, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants:

1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis.

La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15bis sont envoyées immédiatement au Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.»

4.1.2. En l'espèce, la partie requérante ne remet aucunement en cause le second acte attaqué, à savoir la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour du 6 novembre 2023. En effet, il ressort de la requête qu'en ce qu'elle vise « la première décision attaquée », la partie requérante reproduit la motivation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (15quater) du 12 juillet 2023 en réponse à une demande introduite le 5 avril 2023 et développe un argumentaire critiquant exclusivement les motifs de cette décision, à l'exclusion de tout grief visant la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour (annexe 15ter).

Le moyen en ce qu'il vise le « premier acte attaqué » n'est pas fondé.

4.2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, soit le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée,

le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante n'est pas en possession d'un visa valable pour le regroupement familial. Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer le premier acte attaqué comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH au regard du recours introduit contre la « décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur base des articles 12bis et 10 de la loi », il ressort des circonstances de la cause que le seul recours introduit valablement est le présent recours qui vise la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour (second acte attaqué) qui est rejeté au regard de l'absence de toute critique pertinente visant cet acte dans le présent recours. La partie requérante ne démontre en outre pas avoir introduit un autre recours visant « une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur base des articles 12bis et 10 de la loi ».

En outre, le premier acte attaqué est suffisamment motivé au regard de la vie familiale et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sans être valablement contesté par la partie requérante dans son recours.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT